



## Publiée dans le JO Sénat du 24/12/1998 - page 4113

Contrairement aux dispositions applicables pour la Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite, la cérémonie de remise de la médaille militaire n'est pas obligatoire pour le médaillé, qui peut porter cette distinction dès la publication de son nom au Journal officiel. Toutefois, si le bénéficiaire désire être décoré à l'occasion d'une cérémonie publique, il doit se conformer aux dispositions de l'article R. 148 du code de la Légion d'honneur, qui dispose que

" la remise de la médaille militaire aux militaires et assimilés, non officiers, a lieu dans les conditions suivantes : 1° à ceux qui appartiennent à une unité ou formation, par le chef de corps ou de formation devant l'unité ou la formation ; 2° à ceux qui ne font pas partie d'une unité ou formation, par le commandant d'armes ou son délégué devant une formation de la garnison ".  
Cette décoration étant réservée aux militaires, elle ne peut être remise que par une autorité militaire.

S'il n'existe pas de garnison située au lieu de domicile du récipiendaire, il lui appartient de s'adresser au commandant de la garnison la plus proche ou au délégué militaire départemental placé auprès de chaque préfet. La réorganisation des armées, actuellement en cours, doit s'achever en 2002. À terme, s'il s'avère que des difficultés apparaissent pour la remise de la médaille militaire, des dispositions seront prises pour y remédier, tout en veillant à ce que cette cérémonie se déroule dans les conditions les plus propices, afin de conserver à cette récompense tout son éclat.

VALEUR  
et  
DISCIPLINE